

Procès-verbal de séance

Séance du 4 Avril 2023

L' an 2023 et le 4 Avril à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle Saint-Éloi sous la présidence de
BRUN Élisabeth Maire

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Émilie, DROUYÉ Lucie, PANNETIER Valérie, PÉNIGUEL Sonia, MM : BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent, MOREL Henri

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEBLANC Morgane à Mme PANNETIER Valérie

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 06 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 28/03/2023

Date d'affichage : 28/03/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. MOREL Henri

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Mise en place de la carte d'achat public - 04/2023-01
Mutuelle communale - 04/2023-02
Prise en charge des frais de sortie CMJ et remboursement - 04/2023-03
Modification RIFSEEP - 04/2023-04
Indemnités des adjoints - 04/2023-05
Demande de subvention exceptionnelle marché à la ferme - 04/2023-06
Modification vote subvention - fondation du patrimoine - 04/2023-07
Décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM - 04/2023-08
Affectation du résultat de fonctionnement budget principal - 04/2023-09
Réalisation d'un emprunt pour le budget (principe) - 04/2023-10
Vote des taux locaux 2023 - 04/2023-11
Vote du budget primitif 2023 de la commune - 04/2023-12
Vote du budget primitif 2023 de la ZAC de la Grande Motte - 04/2023-13
Questions diverses - 04/2023-14

04/2023-01 Mise en place de la carte d'achat public

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique

par carte d'achat qui définit les conditions d'émission et d'utilisation par une entité publique de la carte d'achat.

Madame le Maire évoque ce qui suit :

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Elle propose à l'assemblée de doter la commune d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat.

Selon les modalités suivantes :

- La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de Saint-M'Hervé les cartes d'achat des porteurs désignés. La Commune procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte ;

- Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité ;

- **Tout retrait d'espèces est impossible ;**

- La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune dans un délai de 48 à 72 heures ;

- Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues par le décret d'application ;

- L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur ;

- La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne ;

- La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours ;

- La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros ;

- L'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros ;
- Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global ;
- Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base ;
- Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros ;
- Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros ;
- Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place la carte achat public ;
- Fixe le montant de plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune à 2 000.00 euros pour une périodicité annuelle ;
- Fixe la durée du contrat à 1 an ;
- Décide de mettre en place la solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire à compter du 04 avril 2023 et ce jusqu'au 03 avril 2024 ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire dans l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Les élus ont échangé sur les économies qui pourront être faites grâce à la carte achat public. En effet, cette carte pourra être utilisée dans tous les commerces. Actuellement, la commune est limitée aux commerces acceptant le paiement par mandat administratif. Madame le Maire rappelle qu'elle fera un compte rendu de son utilisation dans la délibération relative aux pouvoirs délégués au Maire par le conseil municipal. Les élus souhaitent redébattre l'année prochaine lors du vote du budget primitif 2024, ainsi ils décident de contractualiser pour une durée d'un an.

04/2023-02 Mutuelle communale

Madame le Maire donne la parole à Madame Stéphanie D'HOOGHE, 2nde adjointe, elle expose ce qui suit ;

Pour pallier les difficultés de certaines personnes à obtenir une mutuelle de santé, la municipalité a décidé de proposer une complémentaire santé de qualité, à un tarif préférentiel.

Cette opération vise essentiellement les personnes "en dehors de la vie active".

Il ne s'agit pas d'un marché public, la commune n'engage aucun frais. De plus, il n'existe aucun lien juridique entre la collectivité et l'assuré.

La commune organisera une réunion publique pour informer les administrés et elle

mettra à disposition, si besoin, les locaux de la mairie pour que les personnes intéressées puissent échanger avec l'assureur.

VU la décision du CCAS du 16 février 2023 ;
VU la proposition faite par GROUPAMA ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place une mutuelle dite communale ;
- Accrédite GROUPAMA en tant que mutuelle communale et ce pour une durée de 3 ans (renouvelable tacitement) ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant dans l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-03 Prise en charge des frais de sortie CMJ et remboursement

Madame le Maire donne la parole à Madame Stéphanie D'Hooghe - 2nde adjointe, elle expose ce qui suit ;

Pour clôturer le mandat du CMJ (fin octobre 2023), comme pour les années précédentes, la municipalité a prévu une sortie.

La sortie consistera en la visite du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et du stade ROAZHON PARK à Rennes. Elle aura lieu le 19 avril 2023. Cet évènement réuni les CMJ des 4 communes suivantes : Etreilles (10 enfants), Vitré (28 enfants), Balazé (11 enfants) et Saint-M'Hervé (13 enfants). Les jeunes conseillers municipaux devront être déposés par leurs parents à la Gare de Vitré et pour le reste de la journée les déplacements se feront en bus et en métro. Le repas du midi ne sera pas pris en charge, les jeunes devront apporter leur pique-nique.

Afin de bénéficier de tarifs groupés – et donc plus avantageux – la commune de Saint-M'Hervé a fait un devis pour l'ensemble des CMJ et leurs accompagnateurs pour les billets de bus et métro. La commune d'Etreilles se charge des billets de train.

Les conseils municipaux sont invités à accepter l'avancement des frais et ensuite le remboursement de ceux-ci au prorata du nombre d'enfants inscrits.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avancement des frais pour l'ensemble des CMJ avant remboursement des communes participantes ;
- Accepte de rembourser la commune d'Etreilles pour le transport en train (SNCF) ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-04 Modification RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;

Vu le tableau des effectifs, mis à jour le 02 mars 2020 ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016, du 23 janvier 2017, 18 septembre 2017, du 04 novembre 2019, du 02 mars 2020 et du 21 septembre 2020, du 14 décembre 2020 ;

Vu le guide et le dossier questions-réponses sur le RIFSEEP du CDG 35 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77175 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n°97549 du 1er octobre 1993 ; « Les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 » ;

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités territoriales et défavorable de la part des représentants du personnel (5 contre, 4 pour) du Comité technique du 20 juin 2022.

Considérant que les avantages collectivement acquis prenant la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 par une délibération et être inscrits au budget de la collectivité.

Considérant que les primes de fin d'année instaurées après l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus être versées. Elles sont juridiquement basées sur le régime indemnitaire qui est remplacé par le RIFSEEP. Il est cependant possible de verser annuellement une prime en se basant sur le RIFSEEP (IFSE ou CI) car cumulable avec les avantages collectivement acquis qui ont le caractère de complément de rémunération.

Considérant que la délibération entérinant le dispositif de prime de fin d'année à Saint-M'Hervé a été prise après le 27 janvier 1984 mais que cet avantage collectif avait été inscrit au budget et versé aux agents communaux avant 1984, il convient d'intégrer la prime de fin d'année au RIFSEEP ;

Considérant que la prime de fin d'année versée aux fonctionnaires et aux agents

contractuels de droit public ne peut plus être modifiée et que seul le cumul et les conditions antérieures de versement peuvent être formellement actés dans la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de rattacher la prime de fin d'année à la partie IFSE du nouveau régime indemnitaire ;

Considérant l'obligation du réexamen du montant de l'IFSE tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par les agents ;

Considérant la suppression d'un emploi de secrétaire de mairie (chargé du RGPD) ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
4. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

5. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

Les bénéficiaires de la prime de fin d'année (désormais inclus dans l'IFSE) sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **pour un montant de 477,81€ ;**
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) **et ayant une ancienneté dans la collectivité d'un an pour un montant de 477,81€.**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie DGS</i>	1 750 €	3 730 €	36 210 €
<i>+ Prime de fin d'année</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Nombre de personnes à encadrer
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public etc. ;</i>	2 000 €	3 405 €	10 800 €
	<i>Agent chargé de la communication, de la comptabilité fonctionnement, investissement, des salaires, du suivi de l'exécution financière des marchés publics etc.</i>	2 000 €	3 405 €	10 800 €
<i>+ Prime de fin d'année</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux

adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	1 496 €	2 985 €	11 340 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux...etc.	1 200 €	2 805 €	10 800 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité ;
 - Contraintes horaires/pics d'activité ;
 - Nombre de personnes à encadrer (responsable du service technique) ;
 - Niveau d'expertise ;
 - Respect des règles de fonctionnement et de sécurité.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	1 496 €	2 985 €	11 340 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Encadrement de bénévoles
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, personnels détachés au sein de la commune et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit désormais en son quatrième alinéa le maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption à l'instar des règles applicables dans les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.

E.- Périodicité de versement / conditions d'octroi de l'I.F.S.E. (la prime de fin d'année)

- **IFSE**

oo) Périodicité de versement :

Elle est versée mensuellement.

- Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Prime de fin d'année**

rr) Périodicité de versement :

Elle est versée une fois par an au mois de novembre.

- Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En revanche, la prime de fin d'année ne pourra pas être revalorisée car les archives communales n'explicitent pas les conditions de revalorisation avant le 26 janvier 1984.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. **Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

Le montant sera déterminé :

- **À partir des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :**
- **Pour les agents encadrants :**
 1. Efficacité dans l'emploi ET la réalisation des objectifs
 - Qualité d'exécution des tâches
 - Respect des délais et des échéances
 - Autonomie et sens de l'organisation
 - Rigueur, respect des procédures et des normes
 - Capacité à partager l'information et à rendre compte
 - Anticipation
 - Assiduité et ponctualité
 - Réalisation des objectifs (atteints ou non et si non pourquoi)
 - Compétences professionnelles et techniques
 - Capacité à accomplir les tâches
 - Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
 - Maîtrise de l'outil de travail et de son entretien
 - Capacité d'analyse et à formuler des propositions
 - Curiosité professionnelle, connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
 - Qualités relationnelles
 - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
 - Rapport avec la hiérarchie
 - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
 - Capacité à travailler en équipe
 - Capacité à respecter l'organisation collective du travail
 - Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Capacité à déléguer et à assurer le suivi des délégations
 - Capacité à faire respecter les consignes

- Capacité à identifier et valoriser les compétences ind. et collectives
- Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue
- Organisation et planification des tâches
- Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition

- Pour les agents non encadrants :

- Efficacité dans l'emploi ET la réalisation des objectifs
 - 31. Qualité d'exécution des tâches
 - Respect des délais et des échéances
 - Autonomie et sens de l'organisation
 - Rigueur, respect des procédures et des normes
 - Capacité à partager l'information et à rendre compte
 - Sens du service public et conscience professionnelle
 - Assiduité et ponctualité
 - Réalisation des objectifs (atteints ou non et si non pourquoi)
- Compétences professionnelles et techniques
 - Capacité à accomplir les tâches
 - Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
 - Maîtrise de l'outil de travail
 - Curiosité professionnelle, connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
- Qualités relationnelles
 - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
 - Rapport avec la hiérarchie
 - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
 - Capacité à travailler en équipe
 - Capacité à respecter l'organisation collective du travail

- **Et à partir de la grille d'évaluation suivante :**

- Critères :

- Atteintes des objectifs fixés dans le compte rendu de l'évaluation professionnelle de l'année n-1 ;
- Implication au travail (motivation, force de proposition, formations...);
- Savoir-être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).

• Notation :

1. Atteintes des objectifs fixés (contenu du compte rendu professionnel)	50 %	75 %	100 %
2. Implication au travail (motivation, force de proposition, formations...)	50 %	75 %	100 %
3. Savoir-être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).	50 %	75 %	100 %

Pour rappel, l'autorité territoriale se réserve le droit de ne verser aucune prime.

La prime sera calculée en fonction du pourcentage moyen des 3 points de la grille d'évaluation.

Exemple :

L'agent qui obtient 50 % au point n°1, 75 % au point n°2 et 100 % au point n°3 aura 75 % de sa prime.

• Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des

attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie DGS	0 €	400 €	6 390 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public... ; Agent chargé de la communication, de la comptabilité de fonctionnement, des salaires...	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	400 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux etc.	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

				S
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	0 €	400 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *Le versement étant prévu en une seule fois au mois de juin de l'année N, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année N-1 selon les critères définis par le conseil municipal sera maintenu en maladie ordinaire même si l'agent se trouve au mois de juin en arrêt en maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, en accident de travail, en congé maternité ou mise à disposition puisqu'il s'agit de récompenser l'année N-1.*

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- La prime de fin d'année qui a été attribuée avant la publication de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 111 – 3^{ème} alinéa (en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET.)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les dispositions du RIFSEEP ainsi que la modification de l'IFSE pour l'agent chargé de l'accueil, de l'urbanisme, de l'état-civil etc. ;**
- Dans un souci d'harmonisation et de lisibilité, **annule et remplace** l'ensemble des délibérations relatives au RIFSEEP prises précédemment ;
- Décide de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion du régime indemnitaire auprès du personnel communal ;
- Prévoit au budget et inscrit les crédits correspondants ;

Date d'effet au 04 avril 2023.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Madame Valérie PANNETIER, conseillère municipale, s'interroge sur la délibération du RIFSEEP qui est reprise en intégralité et quasiment à l'identique à chaque modification. Madame le Maire indique la nécessité d'éviter la multiplication des délibérations relatives au RIFSEEP.

04/2023-05 Indemnités des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximal prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Madame le Maire propose d'augmenter l'indemnité des 2nd, 3-ème et 4-ème adjoint.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal à 14 pour, 1 abstention, 0 contre ;

- **Accepte** l'augmentation de l'indemnité des adjoints suivants ;
 - Madame Stéphanie D'HOOGHE – 2nde adjointe ;
 - Monsieur Yann COUQ – 3-ème adjoint ;
 - Madame Émilie DINOMAS – 4-ème adjointe.
- **Fixe le taux à :**

- 13 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – à compter du 04 avril 2023 – versée à Mme Stéphanie D'Hooghe, par arrêté municipal du 11 juin 2020 remplacé par l'arrêté du 6 août 2020 ;

- 13 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – à compter du 04 avril 2023 – versé à M. Yann Couq, par arrêté municipal du 11 juin 2020 remplacé par l'arrêté du 6 août 2020 ;

- 13 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – à compter du 04 avril 2023 – versé à Mme Émilie Dinomais, par arrêté municipal du 11 juin 2020 remplacé par l'arrêté du 6 août 2020.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT : Rennes
CANTON : Fougères-Vitré

**COMMUNE de Saint-M'Hervé
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

POPULATION de 1431 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 077.17 + 797.05 *4 = 5 265.37 euros

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Madame Élisabeth BRUN	43 %	+	43 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+	Total
		%	%
1er adjoint : M. Alain CORNÉE	15		
2 e adjoint : Mme Stéphanie D'HOOGHE	13		
3e adjoint : M. Yann	13		

COUQ			
4 ^e adjoint : Mme Émilie DINOMAS	13		
	54	Total =	54

Enveloppe globale : 74.16 % $(1\,730.98 + 523.32 * 3 + 603.83 = 3\,904.77 \text{ euros})$
(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal (art. 2123-20-I et L 2123-24-1-I)

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal (L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+	Total en %
M. Vincent HÉNO	9		9

Total général : 81.04 % $(1\,730.98 + 523.32 * 3 + 603.83 + 362.30 = 4\,267.07 \text{ euros})$

Fait à Saint-M'Hervé, le 04 avril 2023,
Le Maire,

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Madame Valérie PANNETIER, conseillère municipale n'a pas eu de consigne vote de Madame Morgane LEBLANC, conseillère municipale. Elle préfère s'abstenir.

04/2023-06 Demande de subvention exceptionnelle marché à la ferme
Madame le Maire expose ce qui suit :

M. Julien BOULET - secrétaire de l'association "Terres Fermières" a fait une demande le 02 mars 2023 afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un marché à la ferme sur son exploitation. L'évènement aura lieu le 14 mai 2023.

L'objectif du marché est de promouvoir les produits fermiers locaux et de faire connaître davantage l'association "Terres Fermières".

Aucun montant spécifique n'est demandé.

Madame le Maire propose de verser 500.00 € à l'association Terres Fermières pour l'organisation d'un marché à la ferme.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à 13 pour, 2 abstentions, 0 contre :

- Accorde une subvention exceptionnelle à l'association Terres Fermières ;
- La commune décide de verser la somme de 500.00€ selon le bilan financier ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette demande.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 2)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Madame Valérie PANNETIER, conseillère municipale s'abstient pour Madame Morgane LEBLANC, conseillère municipale.

Monsieur Yann COUQ, 3^{ème} adjoint, s'abstient, il estime que cette décision peut faire jurisprudence.

04/2023-07 Modification vote subvention - fondation du patrimoine

Madame le Maire expose ce qui suit ;

Lors de la séance du conseil municipal du 06 mars 2023, il a été décidé de verser une subvention à la fondation du patrimoine d'un montant de 100.00 €. Il s'avère que l'adhésion minimale est désormais fixée à 200.00€.

Madame le Maire propose à l'assemblée de ne pas subventionner la fondation du patrimoine pour cette année 2023 et de modifier le tableau des votes de subvention comme suit :

Au lieu de lire :

ASSOCIATIONS EXTERIEURES			
FONDATION DU PATRIMOINE	100.00 €	(3)	100.00 €
SOUS TOTAL n°2	3 297.00 €		3780.00 €

Il faut désormais lire :

ASSOCIATIONS EXTERIEURES			
FONDATION DU PATRIMOINE	100.00 €	(3)	0.00 €
SOUS TOTAL n°2	3 297.00 €		3680.00 €

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la proposition de Madame le Maire ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Les élus sont étonnés par la fondation du patrimoine qui ne souhaite pas obtenir une subvention à hauteur de 100.00 € mais une adhésion à hauteur de 200.00 € minimum.

Madame le Maire a contacté la fondation du patrimoine, elle confirme qu'il faut désormais adhérer avec un montant minimum de 200.00 €.

04/2023-08 Décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 30 janvier 2023 n°01/2023-15).

Signature des marchés de fournitures suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
SARL ENTREPRISE POTEL (35)	F	1825.57 €	Traverses paysagères
STAR (35)	F	75.60 €	Titres de transport
DISTRILEC (35)	F	246.68 €	Ruban, alimentation, profil d'angle

Signature des marchés de services et de travaux suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
HERVAGULT (35)	F	3 657.90 €	Réfection du sol de l'accueil et d'un bureau + meubles archives à rénover
Wilfried NEVEU (35)	I	18 427.88 €	Menuiserie – portes extérieures Mairie
UDSP (35)	F	550.00 €	Formation prévention et secours civiques de niveau 1 – CMJ
AIR + NET (35)	F	370.80 €	Contrat d'entretien annuel VMC Salle Saint-Eloi

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-09 Affectation du résultat de fonctionnement budget principal

Au vu du résultat de clôture de la section fonctionnement ressorti lors du vote du compte administratif 2022 du budget principal de la commune.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 du budget principal qui s'élève à 456 750.81 € comme suit :

- 206 750.81 € à porter en investissement, excédent capitalisé ;
- 250 000.00 € à reporter en excédent de fonctionnement.

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de Madame le Maire d'affecter comme suit le résultat de la section fonctionnement 2022 sur le budget primitif 2023 :**
 - 206 750.81 € à porter en investissement, excédent capitalisé ;
 - 250 000.00 € à reporter en excédent de fonctionnement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-10 Réalisation d'un emprunt pour le budget (principe)

Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3,

Vu le budget primitif communal 2023,

Considérant que par sa délibération du 21 janvier 2019 n° 01/2019-2, le conseil municipal a décidé de créer un budget annexe pour le projet relatif à l'aménagement de la ZAC de la Grande Motte ;

Considérant que les travaux vont démarrer fin avril 2023 ;

Considérant que l'emprunt d'équilibre du budget de la ZAC s'élève à 1 006 640.90 € pour les travaux des tranches 1 et 2 en 2023 ;

Considérant qu'il sera nécessaire de faire une avance de la section d'investissement du budget communal vers le budget annexe de la ZAC ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2023 ;

Vu le plan de financement prévisionnel ci-dessous ;

- **Le crédit total de ce projet est de : 1 286 459.99 € ;**

- **L'autofinancement est de : 100 000.00 € ;**
- **Il y a lieu de recourir à un emprunt d'un montant compris entre 800.000,00 € et 1.300.000,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.
- Autorise le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant **compris entre 800.000,00 € et 1.300.000,00 €**
- Autorise le maire à signer le contrat de prêt.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-11 Vote des taux locaux 2023

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Elle informe l'assemblée des taux moyens départementaux et nationaux 2022 qui sont repris dans le tableau suivant :

TAXES LOCALES	Commune 2022	Taux moyens communaux de 2022 au niveau départemental	Taux moyens communaux de 2022 au niveau national	Taux 2022 Des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023
Foncier (bâti)	37.73	42.89	38.28	1.90000	107.23
Foncier (non bâti)	42.19	47.73	50.44	2.21000	126.10
Taxe d'habitation (TH)	15.94	28.85	22.98	10.72000	72.13

À titre transitoire, jusqu'à sa disparition définitive en 2023, le produit acquitté par les contribuables encore assujettis à la TH sur les résidences principales est affecté au budget de l'État.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

BON A SAVOIR :

- De 1995 à 2001 : il n'y a pas eu d'augmentation des impôts locaux

- En 2002 : les impôts ont augmenté de 14 %
- Puis de 2003 à 2005 : aucune augmentation
- En 2006 : les impôts ont augmenté de 13 %
- En 2009 : les impôts ont augmenté de 4.96 %
- En 2012 : les impôts ont augmenté de 5% pour la TH et TFB.
- Depuis 2013 : pas d'augmentation

Ce qui représente une augmentation moyenne sur 20 ans (de 2002 à 2022) de 1.85% par an du taux communal

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :**
 - **TFB : 37.73 %**
 - **TFNB : 42.19 %**
 - **TH : 15.94 %**
- **CHARGE Madame le Maire**

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 4)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Madame Emilie DINOMAIS, 4^{ème} adjointe, Mesdames Morgane LEBLANC, Sonia PENIGUEL, conseillères municipales (par le biais de son mandat Madame Valérie PANNETIER – conseillère municipale) et Monsieur Antoine BORDIER, conseiller municipal s'abstiennent. Ils estiment qu'une augmentation des impôts, même légère, aurait été souhaitable.

04/2023-12 Vote du budget primitif 2023 de la commune

Madame le Maire présente à l'assemblée les prévisions budgétaires du BP 2023 de la commune avec reprise du résultat de clôture 2022 excédentaire de 456 750.81 € de la section fonctionnement.

Une partie de l'excédent a été affectée à la section de fonctionnement pour un montant de 250 000.00 € et à la section d'investissement pour un montant de 206 750.81 €.

La section fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 293 637.53 € et la section d'investissement à 1 093 015.82 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les prévisions budgétaires du BP 2023 de la commune qui sont votées :

- Au niveau du chapitre pour la section fonctionnement ;
- Au niveau des opérations pour la section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-13 Vote du budget primitif 2023 de la ZAC de la Grande Motte

Madame le Maire présente à l'assemblée les prévisions budgétaires du nouveau budget annexe de la ZAC de la Grande Motte pour l'année 2023 créé par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2019 n° 01/2019-2.

Il s'agit d'un budget assujetti de plein droit à la TVA sur la base d'une comptabilité de stock de terrains aménagés.

La section fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 343 940.83 € et la section d'investissement à 1 286 459.99 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal est invité à approuver les prévisions budgétaires du budget annexe 2023 de la ZAC de la Grande Motte qui sont votées :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

04/2023-14 Questions diverses

1. Information indemnités des élus pour l'année 2023

Madame le Maire informe les élus des indemnités brutes perçues en 2022 par les élus du bureau municipal.

cf. tableau

Etat présentant l'ensemble des indemnités des élus en 2022

Nom de la commune : Mairie de Saint-M'Hervé - Année 2022

Nom et prénom de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			(Le cas échéant) Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			(Le cas échéant) Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
Elisabeth BRUN	20 420.46 €								
Alain CORNÉE	7123.42 €								
Yann COUQ	5223.84 €								
Stéphanie D'HOOGHE	5223.84 €								
Emilie DINOMAIS	5223.84 €								
Vincent HENO	4274.04 €								

Date/qualité, nom et prénom du signataire suivi de la signature

Le 21 mars 2023

Le Maire,
Elisabeth BRUN.



2. Modification - non substantielle - du plan de masse des logements locatifs ZAC de la Grande Motte

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Yann COUQ - 3ème adjoint en charge de l'urbanisme.

Il fait une présentation du nouveau plan de masse présenté par Maisons Guillaume pour les logements locatifs de la 1ère tranche de la ZAC de la Grande Motte.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de ces modifications.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

Complément de compte-rendu:

Séance levée à : 23 : 04

En mairie, le 06/04/2023

Le Maire
Elisabeth BRUN



Page 23 sur 24

Secrétaire de séance
Monsieur Henri MOREL – conseiller municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Morel', written in a cursive style.